



**Arrêté Municipal**  
**Temporaire PM n°229/2025**  
**Autorisation Occupation du domaine public**  
**EHPAD Saint-Joseph**  
**Passage du Tour de France**  
**Le 16 juillet 2025 de 10h00 à 16h00**

**Le Maire de FRONTON,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 Février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées modifiée, ses décrets d'application ainsi que l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 Décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**Vu** la demande de **Madame OLIVET Marie-Xavière, Animatrice à l'EHPAD Saint-Joseph de Fronton, 130 route de Toulouse, 31620 Fronton**, concernant le **passage de la 11<sup>ème</sup> étape du Tour de France, dans la commune de Fronton**, sur le domaine public, **entre les deux portails de l'établissement Saint-Joseph**, en date du **27 juin 2025** ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative du domaine public en vue, de permettre la manifestation.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

**Madame OLIVET Marie-Xavière, Animatrice à l'EHPAD Saint-Joseph, est autorisée, dans le cadre de ses fonctions, à occuper le domaine public entre les deux portails de l'établissement EHPAD Saint-Joseph, afin de permettre aux résidents de l'EHPAD d'être spectateur de la 11<sup>ème</sup> étape du Tour de France.**

**ARTICLE 2**

**L'autorisation est délivrée pour le mercredi 16 juillet 2025, de 10h00 à 16h00**

**ARTICLE 3**

Cette autorisation est accordée sous réserve du non ancrage au sol.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation **des festivités**.

**ARTICLE 4**

Le demandeur est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

**ARTICLE 5**

Les Agents de Police Municipale et de Gendarmerie Nationale, peuvent constater, chacun en ce qui les concerne, les défauts d'autorisation et les infractions aux dispositions réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 6**

Cette autorisation délivrée est à titre précaire et révocable, pourra être retirée sans droit à indemnité en cas de nécessité d'intérêt général.

Tout manquement constaté aux dispositions prévues dans le présent arrêté pourra entraîner l'abrogation de la présente autorisation. L'occupation du domaine public deviendra par conséquent illégale et pourra entraîner une procédure devant le tribunal compétent afin de la faire cesser.

## ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## ARTICLE 8

Monsieur le Maire, Monsieur le Président de la Communauté de Commune du Frontonnais, Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de FRONTON, le Service de Police Municipale de FRONTON, tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fronton, le 27 juin 2025,  
Le Maire,

Hugo CAVAGNAC



